

Arrêt

n° 257 491 du 30 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. VAN DE VELDE
Wijngaardlaan 39
2900 SCHOTEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE *loco* Me G. VAN DE VELDE, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. ROUARD, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être palestinien d'origine ethnique arabe, de religion musulmane (sunnite), sans affiliation politique, mais issu d'une famille pro-Fatah. Descendant des réfugiés de 1948 (réfugiés UNRWA), vous seriez né en 1989 à Jabalya (bande de Gaza), et vous y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vous auriez épousé en 2014 à Jabalya une palestinienne dénommée [A. S.], avec laquelle vous auriez un garçon prénommé [R.], et une fille prénommée [J.], tous les 2 nés à Gaza, respectivement en 2016 et 2017.

Vous auriez quitté légalement Gaza le 21/10/2016 par la voie terrestre -> l'Egypte d'où vous auriez gagné par la voie aérienne la Turquie, puis par la voie maritime la Grèce, où vous seriez arrivé en 11/2016. Vous auriez séjourné en Grèce jusqu'en 12/2017, mois au cours duquel vous auriez quitté ce pays en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le 25/12/2017, et le 03/01/2018, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous aviez invoqués les problèmes (perquisitions, arrestations, détentions, tortures, agressions, convocations, ..) que vous auriez rencontrés avec le Hamas (Al Qassam) à Gaza, en raison de votre opposition à leur politique.

Vous aviez également déclaré que vous auriez sous la contrainte introduit une DPI en Grèce, mais que vous auriez quitté ce pays sans être informé de la décision prise par les autorités grecques concernant celle-ci (votre DPI).

Le 02/05/2018, le Commissariat général vous a notifié une décision de reconnaissance de votre statut de réfugié.

En juin 2020, le Commissariat général a été informé que les autorités grecques vous avaient accordé en 07/2017 la protection internationale (PI), en qualité de réfugié.

Suite à cette information, vous avez été convoqué au Commissariat général pour vous expliquer sur ce nouvel élément (info) susceptible d'amener au retrait de votre statut de réfugié.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides retire, sur base de l'article 55/3/1§2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

En l'espèce, le Commissariat général (CGRA) vous avait accordé le statut de réfugié en 05/2018, en ignorant que vous étiez bénéficiaire d'une protection internationale (PI) dans un autre pays membre de l'Union européenne (UE), à savoir la Grèce. Cet élément, à savoir le fait que vous étiez considéré comme non-bénéficiaire d'une PI dans un autre pays membre de l'UE, a été déterminant dans la décision du CGRA de vous octroyer le statut de réfugié.

Or, il ressort des informations mises en 06/2020 à la disposition du CGRA que vous êtes bien bénéficiaire d'une PI en Grèce (voir dossier administratif, doc. 1).

Vous soutenez n'avoir jamais obtenu la protection internationale en Grèce (voir les Notes de votre entretien personnel (NEP), pp.5, 6, 9). Toutefois, plusieurs éléments développés infra empêchent d'accorder foi à votre contestation. Premièrement, il convient d'observer que, des éléments contenus dans votre dossier administratif, plus particulièrement la réponse des autorités grecques (unité Dublin Grèce) daté du 17/06/2020, il ressort qu'une demande de protection internationale avait été introduite et enregistrée sous votre nom en Grèce, le 14/12/2016. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à quitter votre pays, et à vous engager dans la procédure antérieure en question.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 05/01/2021, vous n'étiez réellement pas été informé que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise et **donc au regard de votre situation actuelle**.

Ensuite, il ressort de ces informations reçues des autorités grecques qu'un individu dénommé [A. A.], né **le 28/12/1989**, et de nationalité **indéterminée** aurait obtenu le statut de réfugié en Grèce en date du **31/07/2017** (voir doc.1). Tous ces éléments (nom + prénom, date de naissance, et nationalité) correspondent à votre identité. De plus, ces informations ont été fournies par les autorités grecques à la demande du CGRA qui a pris le soin d'annexer à sa demande, outre l'autorisation de se renseigner à votre sujet que vous aviez accordée aux autorités belges (Consent Form Regarding Requests for information), les copies de vos documents d'identité et de vos empreintes digitales, ceci pour éviter tout risque de confusion avec les données d'autres demandeurs en Grèce.

Force est également de constater qu'à plusieurs reprises au cours de votre entretien personnel au CGRA (05/01/2021) vous avez posé la question de savoir l'(les) identité(s) de la (des) personne(s) qui vous aurai(en)t **dénoncé** auprès des autorités belges. En effet, questionné en début d'audition pour savoir si vous aviez une (des) remarque(s) à faire, vous avez répondu « qui a été dire que j'ai une reconnaissance internationale » (NEP, p.2). Et lorsqu'il vous a été demandé si vous pouviez retourner en Grèce, maintenant que vous savez que vous y bénéficiez de la PI, vous répondez que vous n'avez pas obtenu de titre de séjour en Grèce (NEP, p.6), puis vous poursuivez quelques lignes plus loin que **vous vouliez savoir qui vous a dénoncé pour que vous soyez convoqué à une audition** (ibid). Encore plus loin au cours de votre entretien, vous déclarez spontanément que vous étiez convaincu que c'est votre ex-épouse, et non les autorités grecques, qui a « **divulgué** » que vous aviez un titre de séjour (NEP, p.9). Mais lorsque l'Officier de protection (OP) vous demande si votre ex-épouse et ses proches étaient informés que vous aviez une PI en Grèce, vous éludez un peu plus la question en déclarant que vous n'aviez pas de PI en Grèce (ibid).

Quant à votre déclaration d'après laquelle vous n'auriez pas eu connaissance de la décision qui aurait été prise concernant votre DPI en Grèce (voir votre déclaration OE, p.9, pt.25 + NEP, p.5), aucun crédit ne peut y être accordé. En effet, les informations reçues des autorités grecques font état qu'elles (ces autorités) vous ont **délivré en septembre 2017**, soit 3 mois avant votre départ de ce pays en décembre 2017, **un titre de séjour de bénéficiaire de PI**, valable du 25/09/2017 au 24/09/2020 (voir Farde information pays, doc.1). Manifestement vous avez eu connaissance de la décision concernant votre DPI, dès lors que vous aviez également eu un titre de séjour, titre de séjour qui est un document administratif subordonné à l'octroi d'un statut de protection internationale (article 24 de la Directive UE 2011/95 : "Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée, les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable (...)."

La prolongation de la validité de votre titre de séjour actuel, lequel est expiré depuis 09/2020 ne devrait poser aucun problème, puisque rien ne m'indiquer que la PI accordée par les autorités grecques n'est plus d'actualité. Il vous revient donc de faire les démarches nécessaires auprès des autorités grecques (éventuellement en Belgique, par internet etc.).

L'ensemble des raisons développées ci-dessus amènent le Commissariat général à tenir pour établi le fait que vous êtes bénéficiaire d'une PI, ainsi que d'un titre de séjour (bien qu'actuellement non valide) en Grèce. Il convient de rappeler que dans le cadre de votre demande de protection, vous êtes tenu de collaborer avec les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande. En dissimulant le fait que vous êtes bénéficiaire de PI et d'un titre de séjour en Grèce, vous avez délibérément trompé lesdites autorités, lesquelles vous ont accordé le statut de réfugié, sur base d'une fausse information, à savoir que vous n'étiez pas bénéficiaire d'une PI dans un pays membre de l'UE. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Il convient dès lors de se poser la question de savoir si la protection qui vous a été accordée en Grèce est effective.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé en Grèce, et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité

particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets permettant de conclure en la non-effectivité de la protection dont vous êtes bénéficiaire en Grèce.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves comme par exemple les conditions de vie misérables sur l'île de Leros, un ou plusieurs incidents (attaque au couteau, ..) avec un ou des tiers; quelques différends avec les autorités sur place (frappé par la police, ..), ... Force est cependant d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Il ressort également des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan d'accès au logement, aux soins de santé, à l'aide sociale, Toutefois, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

De plus, il ressort de vos déclarations que si vous vous êtes retrouvé à vivre dans la rue et dans des endroits délabrés à Athènes de novembre 2016 jusqu'à votre départ de la Grèce en décembre 2017 (NEP, pp.6-7), c'est pcq vous aviez quitté de votre propre gré l'île de Leros pour aller vivre à Athènes dans le but d'y chercher les moyens de quitter ce pays (NEP, pp.7-8). Il n'est donc pas permis de conclure que vous vous êtes retrouvé dans la rue à cause de l'indifférence des autorités grecques.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que vous n'avez pas accompli de démarches à cet effet (NEP, pp.8-9). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits. Interrogé pour savoir si vous aviez porté plainte contre les policiers qui vous auraient frappé, agressé, vous répondez que vous n'aviez aucun droit en Grèce (NEP, p.8), réponse qui ne convainc pas le CGRA, la Grèce devant disposer, à l'instar d'autres pays membres de l'UE, des mécanismes de recours (police des polices, ...) contre les éventuels abus des forces de l'ordre. Le Commissariat général peut comprendre que vous ayez pu rencontrer des difficultés à connaître le fonctionnement des institutions en Grèce. Cependant, il (le CGRA) considère que ces difficultés ne sont pas insurmontables quand on a la volonté de s'établir longuement (s'intégrer) dans ce pays (Grèce), dans lequel on peut bénéficier de l'aide (l'accompagnement) des associations d'aide aux réfugiés y actives.

De plus, votre départ de la Grèce en décembre 2017, soit 3 mois seulement après qu'un titre de séjour vous y ait été délivré en septembre 2017 confirme que vous n'aviez pas l'intention de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir vos droits; Constatons également que vous disposiez manifestement d'un réseau et de moyens pour organiser votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix de votre part.

Vous affirmez avoir été victime en Grèce de menaces, de rackets, blessé au dos, etc... (NEP, p.4). Cependant, il convient d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits.

Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté(e), ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

*Compte tenu des développements qui précèdent, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une PI en Grèce. **Et rien dans votre profil personnel ne me permet de penser que vous ne pourriez entamer des démarches en Grèce pour faire valoir vos droits tels que accordés par à la Directive UE 2011/95/UE (Chapitre VII) -éventuellement aidé d'un tiers, d'une association de votre choix ou même d'un avocat.***

Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de réfugié, dès lors qu'il est établi que vous avez dissimulé le fait que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale dans un pays de l'Union européenne, la Grèce. Cet article indique en effet que le statut est retiré : "à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef."

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant expose en substance qu'il ignorait « avoir obtenu le statut de réfugié en Grèce » et estime que « la lettre des autorités grecques daté[e] du 17/06/2020, n'est pas suffisante » pour conclure à l'obtention d'un tel statut. Il relève l'absence de pièces justificatives et de « dossier de procédure d'asile », évoque la possibilité d'une « confusion de nom avec quelqu'un d'autre », et souligne la brièveté de la lettre précitée des autorités grecques, dont elle reproduit les termes. Il conclut que « le dossier est incomplet » et que la décision entreprise doit être annulée.

3. A titre subsidiaire, il ajoute avoir été victime en Grèce « de menaces, de rackets, blessé au dos. Il n'avait pas les moyens ni la possibilité de faire valoir [ses] droits et ceci à cause de la situation économique en Grèce », situation tellement pénible « que même les citoyens [grecs] » n'ont pas tous accès aux droits fondamentaux « comme le droit de logement , accès aux soins médicaux ; revenu minimum. » Il conclut à l'impossibilité d'affirmer « que la protection accordée en Grèce est effective ».

III. Observations de la partie défenderesse

4. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les constats et motifs de sa décision.

5. Elle fournit en outre certains détails sur la procédure d'asile en Grèce, dont il ressort que « *Lorsque qu'une personne arrive sur une île grecque, elle a obligation d'inscrire son nom, son âge et son sexe au service d'accueil et d'identification. Ensuite la police ou Frontex [...] identifie la nationalité et prend les empreintes digitales. C'est à ce moment-là que le demandeur a la possibilité d'exprimer son intention de demander l'asile. [...] L'étape suivante est l'inscription complète, au cours de laquelle le service d'asile grec donne un rendez-vous pour l'entretien d'asile. Lors de cette étape le service d'asile remet une carte, [...] et il existe des kiosques d'informations où avec le numéro de dossier il est possible de s'informer de l'état d'avancée de son dossier. Enfin, et comme dans le cas du requérant, lorsque le service d'asile accepte la demande et accorde l'asile en Grèce, cela signifie qu'en tant que réfugié reconnu, la personne bénéficie d'un certain nombre de droits, notamment le droit de demander le titre de séjour et un titre de voyage* ». D'après ces mêmes informations, « *lorsqu'un demandeur se rend au Service d'asile pour renouveler sa carte, si la décision relative à sa demande a été prise, elle lui est communiquée [...] dans une langue qu'il comprend* ». Dans une telle perspective, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder aucun crédit aux explications du requérant « *quant aux modalités de sa demande d'asile en Grèce* » et quant au fait « *qu'il ait pu quitter la Grèce sans titre de voyage et sans connaître l'issue de sa demande d'asile* ».

IV. Appréciation du Conseil

6. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « *à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

7. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir une lettre du 17 juin 2020 des autorités grecques dont il ressort que le requérant bénéficie, depuis le 31 juillet 2017, du statut de réfugié en Grèce, et qu'un titre de séjour lui a été délivré dans ce pays le 25 septembre 2017. Pour divers motifs qu'elle énonce clairement et précisément, elle estime hautement improbable que le requérant n'ait pas, comme il l'affirme, eu connaissance de la décision des autorités grecques concernant sa demande de protection internationale dans ce pays. Elle conclut que le requérant a volontairement dissimulé aux instances d'asile belges un élément qui était déterminant pour la reconnaissance de sa qualité de réfugié en Belgique le 30 avril 2018.

Elle aborde ensuite le caractère effectif de la protection offerte au requérant par les autorités grecques, et constate à cet égard, pour diverses raisons clairement énoncées, que le requérant n'a pas fourni assez d'éléments concrets permettant de conclure « *en la non-effectivité de la protection dont [il] est bénéficiaire en Grèce* » : les difficultés rencontrées comme demandeur d'asile ne sont pas représentatives pour caractériser la situation des bénéficiaires de protection internationale, le fait d'avoir été privé de logement à Athènes est la conséquence de sa propre décision de quitter Leros pour pouvoir fuir la Grèce au plus vite, il n'a pas porté plainte suite aux exactions et agressions subies dans ce pays, et il est parti de Grèce à peine 3 mois après la délivrance de son titre de séjour, ce qui témoigne de l'absence de toute volonté de s'intégrer dans ce pays en tant que réfugié.

8. Le Conseil constate que les divers motifs et constats de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les faits siens et estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié conféré le 30 avril 2018 au requérant, ce dernier bénéficiant déjà de ce statut en Grèce depuis le 31 juillet 2017.

9. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux, à même d'invalidier ces motifs et constats.

10. S'agissant des réserves exprimées au sujet de la lettre du 17 juin 2020, le Conseil note que ce courrier émane directement d'autorités grecques compétentes en matière d'asile, et concerne un réfugié dont les données d'identification correspondent rigoureusement à celles du requérant. La partie défenderesse souligne par ailleurs dans sa décision qu'elle avait préalablement fourni aux autorités grecques « *les copies [des] documents d'identité et [des] empreintes digitales [du requérant], ceci pour éviter tout risque de confusion avec les données d'autres demandeurs en Grèce.* » Le Conseil estime dès lors que ces informations sont suffisamment complètes, précises et concluantes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement d'en contester la fiabilité. Les vagues critiques du requérant à cet égard ne peuvent pas être accueillies.

Pour le surplus, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne prête aucun crédit quelconque à l'affirmation du requérant qu'il ignorait l'octroi de son statut de réfugié en Grèce : une demande d'asile y a été enregistrée à son nom le 14 décembre 2016, il y a été reconnu réfugié le 31 juillet 2017, et un titre de séjour lui a été délivré le 25 septembre 2017, éléments qu'il ne peut raisonnablement pas prétendre avoir ignorés lors de son départ définitif de Grèce en décembre 2017.

Il en résulte que le requérant a dissimulé une information déterminante pour l'appréciation de sa demande de protection internationale introduite le 3 janvier 2018 en Belgique, à savoir le fait qu'il disposait déjà en Grèce - depuis le 31 juillet 2017 - de la protection internationale sollicitée, ce qui était de nature à entraîner l'irrecevabilité de sa demande en Belgique.

Les conditions d'application prévues par l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, sont dès lors remplies à suffisance.

11. S'agissant de l'effectivité de la protection internationale offerte par les autorités grecques, aucune des considérations de la requête n'occulte les constats de la décision : (i) que les difficultés rencontrées par le requérant comme demandeur d'asile en Grèce ne sont pas représentatives de la situation des bénéficiaires de protection internationale ; (ii) que l'absence de logement décent à Athènes est la conséquence de sa propre décision de quitter la Grèce au plus vite ; (iii) qu'il n'a pas porté plainte suite aux exactions et agressions subies dans ce pays ; et (iv) qu'il est parti de Grèce peu après la délivrance de son titre de séjour, ce qui témoigne de l'absence de toute volonté de s'installer dans ce pays et d'y entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire de protection internationale.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que selon les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt rendu le 19 mars 2019 dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, considérant 93), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et avérés, qu'elle se trouverait « *en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels* » dans une situation contraire à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et confirme elle-même que les ressortissants grecs sont pareillement confrontés à la difficile situation actuelle en Grèce, en matière de droit au logement, d'accès aux soins de santé et de revenu minimum.

Les vagues arguments du requérant en la matière sont dès lors insuffisants pour faire obstacle à l'application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 30 avril 2018.

13. Le requérant disposant déjà d'un statut de protection internationale effectif en Grèce, sa demande de protection internationale en Belgique est irrecevable.

Le recours doit par conséquent être rejeté

14. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

La demande de protection internationale introduite le 3 janvier 2018 est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM